

L'an deux mille neuf, le dix neuf juin à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Serge LARDIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. LARDIN, Maire, MM. COUSIN, SICRET, MOREAU, GRADASSI, BONNOT, adjoints, MM. BION, BRIAND, Mme BOURTEMBOURG, MM. DELATOUR, GILLE, HITTLER, Mmes LEMAN-PIAT, LOISEAU, M. RICHE, Mme SOUCAT

ABSENTS EXCUSES :

M. GAULON (pouvoir à M. GRADASSI)
M. FINCK (pouvoir à M. MOREAU)
M. LORNE (pouvoir à M. HITTLER)

ABSENTS :

M. CONY
M. COURTALON
Mme DAIRE

En introduction de la réunion, M. le Maire demande à Madame Gisèle LAMARQUE, nouvelle directrice générale des services de la Mairie de se présenter.

M. le Maire propose que deux points soient rajoutés à l'ordre du jour, à savoir :

- * Remise gracieuse de pénalités de retard dans le paiement d'une taxe locale d'équipement
- * Modification du tableau des effectifs de l'école de musique

Exonération la Taxe d'Habitation sur les Gîtes Ruraux et Chambres d'Hôtes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de M. le Préfet de l'Aube en date du 03 Juin 2009,

Vu la délibération du conseil municipal d'Arcis/Aube en date du 30 Mars 2009,

Vu la présente note de synthèse,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de

- ~~€€€€€€€€~~ **DECIDE** d'exonérer de taxe d'habitation les gîtes ruraux et chambres d'hôtes

Régime indemnitaire de la filière administrative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (JO du 14 Juillet 1983),

Vu la loi du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (JO du 27.01.1984)

Vu le décret n°97-1223 du 26.12.1997 portant institution de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures.

Vu l'arrêté du 26.12.1997 fixant les taux moyens annuels des différents cadres d'emplois.

Vu le décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 Octobre 2003,

Vu la présente note de synthèse,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de

- ~~€€€€€€€€~~ **FIXER** le régime indemnitaire applicable aux agents de la filière administrative

➤ ~~€€€€~~ **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :**

L' I.F.T.S perçue par les fonctionnaires de la filière administrative est identique à celle perçue par le personnel relevant d'autres filières selon le tableau ci-après :

| Filière | Cadre d'emplois | Grade |
|----------------|--------------------------------|--|
| ADMINISTRATIVE | <i>Attachés territoriaux</i> | Directeur |
| | | Attaché principal de 1 ^{ère} classe |
| | | Attaché principal de 2 ^{ème} classe |
| | | Attaché |
| | <i>Rédacteurs territoriaux</i> | Rédacteur chef |
| | | Rédacteur principal |
| | | Rédacteur à partir du 8 ^{ème} échelon |

Les agents pouvant bénéficier de l'I.F.T.S sont classés en trois catégories .Le montant annuel est fixé pour chaque catégorie.

1^{ère} catégorie

Les fonctionnaires de catégorie A relevant d'un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à l'I.B 780.

2^{ème} catégorie

Les fonctionnaires de catégorie A relevant d'un grade dont l'indice brut terminal est inférieur ou égal à l'I.B 780. L'agent recruté dépend de cette catégorie.

3^{ème} catégorie

Il s'agit des fonctionnaires de catégorie B. ne relevant pas du régime des I.H.T.S .

Les montants par catégorie

Les montants moyens annuels par catégorie s'élèvent au 01 Octobre 2008.à :

- ~~€€€€€€€€~~ 1^{ère} catégorie : 1 452,21 Euros
- ~~€€€€€€€€~~ 2^{ème} catégorie : 1 064,83 Euros

- €€€€€€€€ 3^{ème} catégorie : 846,77 Euros

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Les attributions individuelles sont déterminées par l'autorité territoriale.

Le montant de l'I.F.T.S varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ''.

Le régime à mettre en place par la collectivité doit être individualisé en fonction du poste et des fonctions occupés par l'agent en tenant donc compte des deux éléments suivants :

1. - Le supplément de travail fourni,
2. - L'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions, dans la limite du budget ouvert en fonction des montants choisis par l'organe délibérant.

Un agent percevant des I.H.T.S, ou l'I.A.T et des I.H.T.S ne peut prétendre à percevoir des I.F.T.S.

Un agent logé par nécessité absolue de service '' ne peut pas se voir attribuer une I.F.T.S.

| Coefficient | Montant Moyen Annuel en Euros | | |
|-------------|----------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| | 1 ^{ère} Catégorie | 2 ^{ème} Catégorie | 3 ^{ème} Catégorie |
| 1 | 1 452,21 | 1 064,83 | 846,77 |
| 2 | 2 904,42 | 2 129,66 | 1 693,54 |
| 3 | 4 356,43 | 3 194,49 | 2 540,31 |
| 4 | 5 808,84 | 4 259,32 | 3 387,08 |
| 5 | 7 261,05 | 5 324,15 | 4 233,85 |
| 6 | 8 713,26 | 6 388,98 | 5 080,62 |
| 7 | 10 165,47 | 7 453,81 | 5 927,39 |
| 8 | 11 617,68 | 8 518,64 | 6 774,16 |

➤..... **Indemnité d'exercice des missions :**

Le montant de l'indemnité d'exercice des missions est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.

Ces montants sont les suivants :

| Agents de | Grade | Montant en euros (annuel) |
|--------------------|---|---------------------------|
| <i>Catégorie A</i> | Directeur | 1494.00 |
| | Attaché principal | 1372.04 |
| | Attaché à partir du 9 ^{ème} échelon | 1372.04 |
| | Attaché jusqu'au 8 ^{ème} échelon | 1372.04 |
| <i>Catégorie B</i> | Rédacteur | 1250.08 |
| <i>Catégorie C</i> | Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | 1 173,86 |
| | Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | 1 173,86 |
| | Adjoint administratif 1 ^{ère} classe | 1 143,37 |
| | Adjoint administratif 2 ^{ème} classe | |

Selon un jugement du Tribunal Administratif, il est calculé sur la base d'un montant de référence multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque cadre d'emplois du grade pourvus dans la collectivité.

La répartition individuelle est décidée par l'autorité territoriale en appliquant au montant de référence un coefficient compris entre 0.8 et 3, et ce dans le limite du crédit global.

Il y a lieu de rappeler que le régime indemnitaire, dans son principe, est voté par le Conseil municipal, mais qu'il est attribué individuellement par le Maire, par arrêté.

- ~~€€€€€€€€~~ **CONFIRMER** que le régime indemnitaire suivra les augmentations générales de la fonction publique, à l'exception des primes forfaitaires qui sont revalorisées par décret ou arrêté ministériel. De même, le régime indemnitaire évoluera en fonction des avancements et des recrutements en cours d'année et sera indexé sur le traitement de base selon la position statutaire occupée par les agents (temps partiel, congés de longue maladie et longue durée), à l'exception des agents placés en congé de maladie ordinaire pour lesquels le régime indemnitaire sera alloué durant 6 mois.

Taxe Locale d'Équipement : remise gracieuse de pénalités de retard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de M. le Trésorier de Pont Sainte Marie – Sainte Savine,

Vu la présente note de synthèse,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ~~€€€€€€€€~~ **DECIDE** de donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse des pénalités de retard dues par M. et Mme PILLOT, pour retard de paiement sur la Taxe Locale d'Équipement du PC 00606B1011

Modification du tableau des effectifs : école de musique

Monsieur le Maire expose qu'il convient de renouveler les emplois temporaires pour l'enseignement de la musique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **RENOUVELLE** les emplois suivants :

- 1 - emploi de 4,5/20^{ème}
- 2 - emploi de 6/20^{ème}
- 3 - emploi de 4/20^{ème}
- 4 - emploi de 3,5/20^{ème}
- 5 - emploi de 19/20^{ème}
- 6 - emploi de 4/20^{ème}
- 7 - emploi de 3/20^{ème}

Monsieur le Maire est chargé des recrutements.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.